

**Millenium Bikers Péiteng, Association sans but lucratif.**

Siège social : L-4732 Pétange, 52, rue de l'Église.

R.C.S. Luxembourg F7863

**STATUTS**

**Chapitre Ier - Dénomination, Siège social, Durée et Objet**

**Art. 1.** L'association dénommée « MILLENIUM BIKERS PEITENG », association sans but lucratif, est régie par la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations (ci-après « la Loi ») et par les présents statuts.

L'association « MILLENIUM BIKERS PEITENG » mène son action en dehors de toute considération d'ordre politique et religieux.

**Art. 2.** L'association est constituée pour une durée illimitée.

Le siège social de l'association est établi dans la Commune de Pétange.

Le siège social peut être transféré par décision du conseil d'administration dans tout autre endroit dans la Commune de Pétange.

**Art. 3.** L'association a pour objet et pour but la pratique et le développement du sport motocycliste et du tourisme motocycliste, ainsi que d'autres activités similaires.

L'association pourra à cette fin exercer toutes les activités qui n'ont pas directement une nature commerciale et qui sont connexes ou annexes à son objet principal ou qui sont de nature à en favoriser l'accomplissement.

Elle pourra encourager par tous moyens toutes activités économiques, touristiques, scientifiques ou artistiques se rattachant à son objet social et faire à cette fin, usage de tous moyens d'informations et de propagande dans l'intérêt général de la pratique du motocyclisme.

Mis à part de l'intérêt général de la pratique du motocyclisme, l'association a également comme objet et but, la collecte de fonds et le soutien d'associations et d'organismes dans le domaine de la vie sociale et culturelle. Elle va à cette fin exercer toutes les activités qui vont l'aider à collecter des fonds.

Elle ne pourra cependant exercer d'activités qui ne sont pas directement ou indirectement en rapport avec l'objet principal qui a une nature spécifique et exclusive.

L'association pourra enfin collaborer avec tous autres associations, sociétés, organismes privés ou publics poursuivant en tout ou en partie un objet similaire ou commun au sien ou susceptible d'en favoriser la réalisation.

L'association réalisera son objet social par l'organisation de voyages et de randonnées en moto ainsi que par la participation sous quelque forme que ce soit à des événements à caractère caritatif.

## **Chapitre II - Statuts des membres**

**Art. 4.** Le nombre des membres de l'association est illimité sans qu'il puisse être inférieur à trois (3).

**Art. 5.** Peut devenir membre de l'association, toute personne physique ou morale présentant une demande d'adhésion écrite au conseil d'administration, qui procède à l'examen de la demande. Le conseil d'administration décide souverainement et n'est pas obligé de faire connaître les motifs d'un éventuel refus d'acceptation.

**Art. 6.** Les membres sont libres de se retirer de l'association en adressant leur démission par écrit au conseil d'administration. Est réputé démissionnaire tout membre qui, dans un délai d'un mois à partir du rappel lui adressé par le trésorier, reste en défaut de payer les cotisations lui incombant.

**Art. 7.** L'exclusion d'un membre pourra être prononcée pour des faits et agissements contraires aux intérêts, à l'objet ou aux statuts de l'Association par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés sur proposition du conseil d'administration. L'exclusion du membre devra figurer explicitement à l'ordre du jour. Le membre intéressé sera invité à l'assemblée générale par lettre recommandée, afin de pouvoir présenter sa défense et ses remarques. Le membre démissionnaire ou exclu ne peut réclamer le montant des cotisations qu'il a versé.

## **Chapitre III - Les Recettes**

**Art. 8.** Les frais généraux relatifs au fonctionnement de l'association seront couverts par :

- a) les cotisations annuelles des membres effectives et honoraires,
- b) les contributions, subventions, dons, legs accordés à l'association,
- c) les revenus nets des manifestations et des publications de l'association.

## **Chapitre IV – Administration**

**Art. 9.** L'association est gérée par un conseil d'administration composé de trois (3) administrateurs au moins et de neuf (9) administrateurs au plus. Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Il peut également choisir un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire-adjoint, un trésorier-adjoint, et peut répartir d'autres charges entre ses différents membres.

**Art. 10.** Le conseil d'administration est élu par l'assemblée générale à la majorité des voix présentes et représentées. La durée du mandat d'administrateur est de deux (2) ans. Pour être éligible, les noms des candidats doivent parvenir par écrit au président au moins huit (8) jours avant la tenue de l'assemblée générale au cours de laquelle les conseillers seront élus. Les membres sortants sont rééligibles.

**Art. 11.** Le conseil d'administration représente l'association à l'égard des tiers et en justice, L'association est valablement engagée en tout état de cause par la signature conjointe de deux (2) membres du conseil d'administration.

**Art. 12.** Le secrétaire tiendra un registre sur lequel seront consignés tous les actes sociaux, résolutions du conseil d'administration et procès-verbaux des assemblées générales.

**Art. 13.** Chaque année, le trésorier présentera à l'assemblée générale un état des comptes sociaux.

L'association tiendra une comptabilité suivant les critères tels que prévus par la loi. Chaque année le conseil d'administration arrête le bilan de l'exercice écoulé et soumet le bilan vérifié par les réviseurs de caisse pour approbation à l'Assemblée Générale.

Les comptes annuels devront être approuvés par l'assemblée générale.

**Art. 14.** Le conseil d'administration se réunit sur avis de convocation envoyé aux administrateurs par voie postale ou électronique au moins huit (8) jours avant la tenue de la réunion. L'ordre du jour est joint à cette convocation.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou de deux (2) administrateurs au moins une fois par trimestre. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige.

Le conseil d'administration ne pourra valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Dans des cas exceptionnels, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs exprimé par voie de résolution écrite. Des procès-verbaux sont dressés pour chaque séance et sont signés par le président et, le cas échéant, par le secrétaire.

## **Chapitre V - Assemblée générale**

**Art. 15.** L'ensemble des membres forme l'assemblée générale de l'association.

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration dans les cas prévus par la loi ou les statuts, ou lorsqu'un cinquième au moins des membres en fait la demande. Le conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale extraordinaire à chaque fois que les intérêts de l'association l'exigent.

L'assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour prendre tous les actes qui intéressent l'association ou pour ratifier les décisions prises par le conseil d'administration.

**Art. 16.** Une délibération de l'assemblée générale est requise pour :

- a) toutes modifications des statuts,
- b) la nomination et la révocation de membres du conseil d'administration et la fixation de leur nombre,
- c) l'approbation du règlement d'ordre intérieur,
- d) l'approbation du bilan,
- e) la nomination des réviseurs de comptes,
- f) la décharge à octroyer aux administrateurs et aux réviseurs de comptes,
- g) l'approbation du budget et des comptes annuels de l'association,
- h) la dissolution de l'association et la nomination du liquidateur,
- i) l'exclusion d'un membre
- j) dans tous les autres cas où les statuts l'exigent.

**Art. 17.** Chaque membre peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre muni d'une procuration sous seing privé.

**Art. 18.** L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice. Le conseil d'administration en fixe le lieu et la date. Il peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, chaque fois que les intérêts de l'association l'exigent. Une assemblée générale doit être convoquée si un cinquième des membres en fait la demande.

**Art. 19.** La convocation à l'assemblée générale se fera par lettre simple ou par courrier électronique au moins quinze (15) jours à l'avance. La convocation indiquera le lieu et la date de l'assemblée générale. La convocation contiendra l'ordre du jour tel qu'il sera fixé par le conseil d'administration.

Dans ces circonstances exceptionnelles, l'Assemblée Générale Ordinaire pourra avoir lieu sans réunion physique des membres qui pourront participer à l'assemblée et exercer leurs droits par un vote à distance via visioconférence ou autre moyen de télécommunication permettant leur identification.

Chaque membre peut se faire représenter à l'assemblée, à l'aide d'une procuration écrite, par un autre membre. Un membre ne peut cependant pas représenter plus qu'un autre membre.

**Art. 20.** Chaque fois que la nécessité l'exige ou lorsqu'un cinquième des associés en fait la demande, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée dans les mêmes délais et dans les mêmes formes que l'assemblée ordinaire.

**Art. 21.** En dehors des cas où la loi ou les statuts prévoient une majorité qualifiée, les assemblées générales délibèrent à la majorité simple des associés présents ou représentés. Au cas où, lors d'une réunion du conseil, il y a égalité des voix en faveur ou en défaveur d'une résolution, la proposition est rejetée. Toutes les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un

procès-verbal signé par les membres du conseil d'administration. Les procès-verbaux de l'association seront conservés par le secrétaire au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance.

## **Chapitre VI - Cotisation, Année sociale, Modification des statuts, Liquidation**

**Art. 22.** La cotisation annuelle sera fixée par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. La cotisation annuelle ne pourra pas dépasser 75.-€.

**Art. 23.** L'année sociale de l'association commence le premier (1<sup>er</sup>) janvier de chaque année et se termine le trente et un (31) décembre de la même année.

**Art. 24.** Les statuts de l'association ne peuvent être modifiés que suivant les dispositions de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations.

**Art. 25.** En cas de dissolution de l'association, la liquidation sera effectuée par le conseil d'administration ou par un liquidateur spécialement nommé par l'assemblée générale. L'actif net après apurement du passif de l'association sera transmis à une institution de bienfaisance conformément à la Loi.

**Art. 26.** Tout autre point non visé par les présents statuts sera réglé conformément aux dispositions de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations.